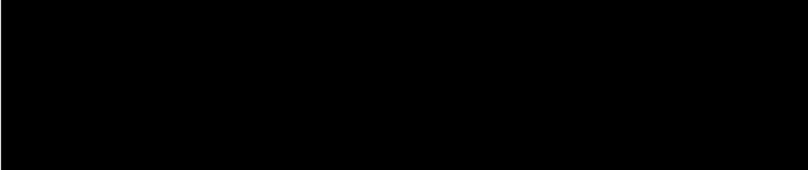


Québec, le 19 août 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 18 juillet 2019. Par celle-ci vous souhaitiez obtenir copie de tous les documents, rapports, états de situation, procès-verbaux, travaux, notes ou analyses produites par le ministère de la Famille sur la conciliation famille-travail ou la conciliation famille-travail-études depuis le 18 octobre 2018.

Vous trouverez ci-joints les documents qui vous sont accessibles, en tout ou en partie, et qui répondent à votre demande.

Cette décision s'appuie sur les articles 9, 23, 24, 34, 37, 39, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

Art. 9 *Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. [...]*

Art. 23 *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.*

Art. 24 *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.*

... 2

Art. 34 *Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun. [...]*

Art. 37 *Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.*

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Art. 39 *Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.*

Art. 53 *Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:*

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale; [...]

Art. 54 *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

Art. 59 *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer,  mes sincères salutations.


François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.